



R-co 4Change Equity Euro

Fonds Commun de Placement

Prospectus

Mis à jour le 18 mars 2024



R-CO 4CHANGE EQUITY EURO

I. Caractéristiques générales

FORME DE L'OPCVM :

Dénomination	:	R-co 4Change Equity Euro
Forme juridique	:	Fonds Commun de Placement – constitué en France
Siège Social	:	29, avenue de Messine 75008 Paris
Date de création	:	28 août 2009
Durée d'existence prévue	:	99 ans
Synthèse de l'offre de gestion :		

Catégories de parts	Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
C	FR0010784330	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 part
M	FR0013371838	Capitalisation	EUR	Parts réservées aux FCPE, aux salariés et aux mandataires sociaux du groupe Rothschild & Co	1 000 Euros VL d'origine : 1 000 Euros

Les souscriptions ultérieures pourront se faire en part ou en décimale de part, le cas échéant.

Le FCP dispose de deux catégories de parts : les parts C et M. Ces deux catégories de supportent des frais de gestion différents, ont une valeur nominale différente et diffèrent également du point de vue du réseau de distribution au(x)quel(s) elles sont destinées.

Par ailleurs, pour chaque catégorie de part, la société de gestion se réserve la possibilité de ne pas l'activer et par conséquent de retarder son lancement commercial.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Rothschild & Co Asset Management
Service commercial
29, avenue de Messine
75008 Paris

Le prospectus est également disponible sur le site <https://am.eu.rothschildandco.com>

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion (tel : 01 40 74 40 84) ou par e-mail à l'adresse suivante : clientserviceteam@rothschildandco.com

II. Acteurs

Société de gestion :

Rothschild & Co Asset Management, société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers le 6 juin 2017 sous le numéro GP-17000014.

Société en commandite simple
29, avenue de Messine – 75008 PARIS

Dépositaire, Conservateur :

Rothschild Martin Maurel
Société anonyme
29, avenue de Messine
75008 PARIS

Etablissement de crédit français agréé par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)



Description des missions du dépositaire :

Rothschild Martin Maurel exerce les missions définies par la Réglementation applicable, à savoir :

- La garde des actifs de l'OPCVM,
- Le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion,
- Le suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif de l'OPCVM, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM par délégation de la société de gestion ainsi que la tenue de compte émission et des registres des parts de l'OPCVM.

Encadrement et gestion des conflits d'intérêts :

Rothschild Martin Maurel et la société de gestion Rothschild & Co Asset Management appartiennent au même Groupe, Rothschild & Co. Ils ont, conformément à la Réglementation applicable, mis en place, une politique et une procédure appropriées au regard de leur taille, de leur organisation et de la nature de leurs activités, en vue de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient découler de ce lien.

Délégué(s) :

Le dépositaire a délégué la fonction de conservation des titres financiers étrangers au Conservateur The Bank of New York Mellon SA/NV (Belgique).

La liste des entités auxquels Bank Of New York Mellon SA/NV (Belgique) a recours dans le cadre de la délégation des fonctions de garde, et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site www.rothschildandco.com/fr/wealth-management/rothschild-martin-maurel/informations-bancaires/. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès du Dépositaire.

Courtier principal :

Néant

Commissaire aux comptes titulaire :

Deloitte & Associés
6 place de la Pyramide
92908 Paris - La Défense Cedex
Signataire : Olivier GALIENNE

Commercialisateur : Rothschild & Co Asset Management

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que tous les commercialisateurs du Fonds ne sont pas nécessairement mandatés par la Société de Gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du Fonds, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

Délégués

Rothschild & Co Asset Management assurera seule la gestion administrative et financière du FCP sans délégation à des tiers à l'exception de la fonction comptable qui est déléguée dans sa totalité à :

CACEIS Fund Administration
Etablissement de crédit agréé par le CECEI
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Conseillers : Néant

Centralisateur :

Rothschild & Co Asset Management, Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 6 juin 2017, sous le numéro GP-17000014, sise 29, avenue de Messine – 75008 PARIS

Etablissement en charge de la tenue du compte émission et de la centralisation des ordres de souscription/rachat, par délégation de la Société de gestion :

- pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d'Euroclear :

Rothschild Martin Maurel
Société Anonyme
29, avenue de Messine – 75008 PARIS
Etablissement de crédit français agréé par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)

- pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES :

IZNES
Service Opérations
Société agréée par l'ACPR en tant qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020
18, boulevard Malesherbes
75008 PARIS



Chacun des établissements assumera l'ensemble des tâches relatives la tenue de compte émission selon la répartition définie ci-dessus, Rothschild Martin Maurel étant en charge au niveau du FCP de l'agrégation des informations relatives à la tenue de compte émission assurée par IZNES.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III. 1. CARACTERISTIQUES GENERALES :

Caractéristiques des parts ou actions : FCP de capitalisation ou de distribution

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Le droit attaché aux parts de capitalisation est un droit réel, un titre en capital. Chaque porteur dispose d'un droit de propriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par Rothschild Martin Maurel pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d'Euroclear et par IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES.

Droits de vote : Le FCP n'a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toute modification du fonctionnement du FCP est portée à la connaissance des porteurs, en fonction des modifications effectuées, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers.

Forme des parts : Au porteur pour les parts admises en Euroclear ou au nominatif pur au sein du DEEP IZNES. Ce FCP peut servir d'unité de compte à des contrats d'assurance vie

Décimalisation : les parts du fonds sont décimalisées en dix millièmes de part.

Date de clôture : Dernier jour de bourse du mois de décembre (1^{ère} clôture : décembre 2010).

Régime fiscal :

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller professionnel.

Dominante fiscale : FCP éligible au Plan Epargne en Actions (PEA)

Le FCP est éligible à l'abattement pour une durée de détention de droit commun prévu au 1^{er} de l'article 150-0D du Code Général des Impôts, le fonds étant en permanence investi au minimum à 75% en parts ou actions de sociétés, depuis la création du fonds. Ce régime d'imposition des gains nets (plus ou moins-values) de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux est soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et applicable aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France. Ce FCP peut servir d'unité de compte à des contrats d'assurance vie

Il est conseillé à l'investisseur de s'adresser à un conseiller spécialisé à ce sujet.

III. 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Code ISIN :

Part C : FR0010784330

Part M : FR0013371838

Classification : Actions de pays de la zone euro.

Le FCP est en permanence exposé à hauteur de 90% minimum de son actif net au marché des actions de pays de la zone euro.

Objectif de gestion :

R-co 4Change Equity Euro a pour objectif de gestion d'obtenir une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice Euro Stoxx ® DR, en étant en permanence investi et exposé à hauteur de 90% de son actif net sur le marché des actions de la zone euro. Le fonds met en œuvre une démarche d'investissement socialement responsable.

Indicateur de référence :

L'indice de référence est l'Euro Stoxx ® DR (dividendes réinvestis) (Code Bloomberg : SXXT Index).

Cet indice est un indice de référence des actions de la zone euro calculé par Stoxx Limited et regroupe les 300 premières capitalisations de la zone euro. Cet indice est disponible sur le site www.stoxx.com

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, Stoxx Ltd, l'administrateur de l'indice de référence, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA



Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Ce FCP a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais supérieure à celle de l'indicateur de référence Euro Stoxx ® DR, sur la durée de placement recommandée. La composition du FCP peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

Le FCP n'est pas un OPC indiciel.

Stratégies d'investissement :

1. Description des stratégies utilisées :

- L'allocation stratégique globale du portefeuille est la suivante :

Le portefeuille du FCP est géré en référence à l'indice de référence.

En vue de réaliser l'objectif de gestion, le portefeuille de R-co 4Change Equity Euro est en permanence investi et exposé à hauteur de 90% au moins dans des actions de la zone euro. Pour le solde le FCP pourra investir dans des produits de taux ainsi que dans des OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement.

Le processus de sélection des valeurs, en cohérence avec l'univers d'investissement, (i) suit des règles de gestion internes formalisées, (ii) intègre une analyse des sociétés sous leurs aspects Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) et (iii) respecte un ensemble de règles d'exclusion ISR discriminantes, telles que décrites dans ce prospectus.

L'allocation globale est la suivante :

- entre 90 et 100% de l'actif net du FCP sur le marché des actions de la zone euro,
- entre 0 et 10% de l'actif net en produits de taux ou convertibles (zone euro) émis par des Etats ou de signature privée et de qualité « investment grade » ou non, et de tout type d'échéance. Ces investissements en produits de taux correspondent à un objectif de rémunération plus élevé que le monétaire euro des actifs en attente d'opportunité d'investissement sur les actions.
- entre 0 et 10% en :
 - o dépôts,
 - o des parts ou actions d'OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE, de droit français ou européen et FIA de droit français (dont les parts ou actions d'OPCVM et FIA du groupe Rothschild & Co).

En outre, dans la limite maximum d'une fois l'actif de l'OPCVM, l'OPCVM peut intervenir de manière discrétionnaire sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré (swaps de taux, indices, change à terme, marché des futures et options sur actions ou indices) afin de poursuivre son objectif de gestion (notamment dans le pilotage de son exposition au marché actions). Pour ce faire, il peut couvrir son portefeuille et/ou l'exposer sur des instruments de taux, des indices ou des actions. L'exposition consolidée au marché actions du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 110%.

D'autre part, le FCP pourra être exposé à des titres de petites capitalisations (incluant les micro capitalisations) à hauteur de 20% de son actif net ainsi qu'à des titres émis dans des pays hors OCDE (y compris les pays émergents) jusqu'à 10% de son actif net.

L'exposition aux risques de marchés d'actions et de change hors zone euro est accessoire ou inférieure à 10%.

- Critères de sélection des titres :

Les résultats de la recherche ESG sont intégrés à différents niveaux dans notre processus d'investissement.

En complément de la Politique ESG de la société de gestion disponible sur notre site internet <https://am.eu.rothschildandco.com> :

- ces résultats participent à la définition de l'univers d'investissement éligible : celle-ci s'appuie sur des règles et des mécanismes d'exclusion relatifs aux critères ESG ;
- et contribuent à la sélection de valeurs en complément de l'analyse du cycle économique et de l'analyse fondamentale.

La part des émetteurs analysés sur la base des critères ESG dans le portefeuille, sera durablement supérieure à 90% de l'actif net, hors titres de créances et liquidités détenues à titre accessoire.

Etape 1 : Définition de l'univers d'investissement éligible

La définition de l'univers d'investissement actions éligible repose sur le respect de certains principes fondamentaux et de critères ESG, appliqués de manière simultanée :

- **L'exclusion de sociétés qui ne respecteraient pas les principes fondamentaux du Pacte Mondial des Nations Unies.**



- **L'exclusion de sociétés qui ne seraient pas en ligne avec les principes d'investissement relatifs au charbon thermique en vigueur au sein des lignes d'investissement du Groupe Rothschild & Co.**
- **De manière générale, la note du portefeuille sera durablement supérieure à la note de l'univers d'investissement initial, calculée après élimination des 20% des valeurs les moins bien notées sur la base des critères ESG** (indice actions de la zone euro : EURO STOXX Total Market). Les titres d'actions de l'univers d'investissement du FCP font l'objet au préalable d'une étude de leur profil ESG. La société de gestion peut sélectionner des valeurs en dehors de l'indicateur composant son univers d'investissement. Pour autant, elle s'assurera que l'indicateur retenu soit un élément de comparaison pertinent des caractéristiques ESG de cet OPC.

Cet objectif d'amélioration de note ESG repose principalement sur les notes établies par la société externe de recherche extra-financière MSCI ESG Research qui prend en compte dans l'analyse des piliers E, S et G les éléments suivants :

- Pilier Environnemental : étude de l'exposition de la société à des risques et/ou opportunités environnementaux/aux risques spécifiques liés à son secteur d'activité et des politiques, et en conséquence, les stratégies mises en œuvre pour y répondre (risques physiques liés au changement climatique, encadrement des déchets, etc).
- Pilier Social : étude de l'exposition de la société à des risques et/ou opportunités sociaux/les spécifiques à son secteur d'activité et des politiques, et en conséquence, les stratégies mises en œuvre pour y répondre (formation des salariés, sécurité des produits, etc).
- Pilier Gouvernance : étude des instances de contrôle (ex : niveau d'indépendance du conseil, pratiques comptables, etc.) et des pratiques en matière de gouvernance (ex : politique anti-corruption, etc.).

MSCI ESG Research note les entreprises de CCC à AAA (AAA étant la meilleure note). La philosophie de notation de MSCI ESG Research repose en partie sur la matérialité des enjeux de durabilité, en ligne avec notre volonté d'intégrer ces enjeux dans nos analyses de convexité. La recherche MSCI ESG Research s'appuie sur des données publiques ; elle repose notamment sur :

- Des données macro-économiques et sectorielles publiées par des Etats, des ONG, et des Etablissements universitaires,
- Des données émanant directement des publications des sociétés étudiées : rapports annuels, rapports RSE, etc.
- En synthèse, pour chaque enjeu ESG clef identifié (entre 3 et 8 selon l'industrie) par secteur : MSCI ESG Research évalue l'exposition de la société étudiée au risque envisagé (en fonction de son business model, de sa présence dans certains pays, etc.) et les politiques et actions mises en œuvre pour l'encadrer ;
- De la même manière, s'il s'agit d'une opportunité, au sein du secteur considéré, MSCI ESG Research étudie l'exposition de la société à l'opportunité envisagée et les initiatives mises en place pour l'adresser.

Les notations sont attribuées secteur par secteur via une approche « Best-in-Class », telle que définit ci-après :

- Les notes définies sur chaque enjeu clef sont sommées et pondérées en fonction de leur importance au sein du secteur considéré afin d'obtenir une note générale absolue (de 0 à 10/10).
- Les analystes de MSCI ESG Research procèdent ensuite à une distribution des notes au sein des secteurs étudiés. Les notations ainsi obtenues sont relatives au sein de chaque secteur couvert.

L'approche Best-in-class privilégie les entreprises les mieux notées d'un point de vue ESG au sein de leur secteur d'activité, sans privilégier ou exclure un secteur.

Dans leurs travaux de notation, les analystes MSCI ESG Research intègrent les éventuelles controverses auxquelles sont exposées les sociétés. Les notes ESG, revues a minima annuellement, peuvent être révisées de manière ad hoc pour intégrer une controverse.

Il est possible de supposer que le prestataire de données extra-financières, MSCI ESG Research, fait face à certaines limites méthodologiques, qui pourraient être, à titre illustratif, les suivantes :

- Problème de publication manquante ou lacunaire de la part de certaines entreprises sur des informations (par exemple portant sur leurs capacités à gérer leurs expositions à certains risques ESG) qui ont utilisées comme input du modèle de notation ESG de MSCI ESG Research ; ce problème éventuellement atténué par MSCI ESG Research par le recours à des sources de données alternatives externes à la société pour alimenter son modèle de notation ;
- Problème lié à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter par MSCI ESG Research (flux d'informations important en temps continu à intégrer au modèle de notation ESG de MSCI ESG Research) : ce problème est éventuellement atténué par MSCI ESG Research par le recours à des technologies d'intelligence artificielle et à de nombreux analystes qui travaillent à transformer la donnée brute en une information pertinente ;
- Problème lié à l'identification des informations et des facteurs pertinents pour l'analyse ESG du modèle MSCI ESG Research mais qui est traité en amont du modèle de MSCI ESG Research pour chaque secteur (et parfois chaque entreprise) : MSCI ESG Research utilise une approche quantitative validée par l'expertise de chaque spécialiste sectoriel et le retour des investisseurs pour déterminer les facteurs ESG extra-financiers les plus pertinents pour un secteur donné (ou pour une entreprise particulière le cas échéant).



Nous nous réservons le droit de noter nous-même les émetteurs qui ne seraient pas couverts par la recherche MSCI ESG Research à laquelle nous avons accès en utilisant des sources de données fiables et une grille d'analyse qui soit comparable.

Etape 2 : Processus de sélection des valeurs au sein de l'univers d'investissement éligible

Le processus de gestion de l'OPCVM combine les approches Top-Down et Bottom-Up qui permettent d'identifier deux sources de valeur ajoutée :

- La sélection des titres s'appuie sur une approche fondamentale qui comporte deux étapes :
 - Une analyse quantitative visant à déterminer l'attractivité de valorisation en utilisant des ratios adaptés à chaque industrie (Valeur d'Entreprise/capitaux Employés, Valeur d'entreprise/Résultat brut d'exploitation ; PER ...)
 - Une analyse qualitative basée sur la compréhension du jeu concurrentiel, de la manière dont la rentabilité est construite (déséquilibre offre / demande, avantage par les coûts, les brevets, les marques, la réglementation, etc.) ;
Et une analyse qualitative des critères ESG : Le pôle ESG et analyse financière, ainsi que les équipes de gestion s'investissent dans la compréhension, l'analyse et l'appréciation des opportunités et risques de durabilité spécifiques à des secteurs d'activité et des valeurs. Les décisions d'investissement et le pilotage des portefeuilles s'appuient sur nos propres travaux d'analyse et sur la recherche MSCI ESG Research. Nous nous appuyons notamment sur les rapports annuels de durabilité et RSE des sociétés, nos échanges avec les dirigeants de sociétés que nous rencontrons, des notes spécialisées d'analystes financiers et des rapports d'ONG, de la recherche académique spécialisée ou de base de données en libre accès telles que les analyses réalisés par les initiatives Science Based Target (SBTi), Transition Pathway (TPI) ou encore Carbon Disclosure Project, pour intégrer au mieux les critères ESG dans nos analyses de convexité. En cas d'émergence d'une controverse, nous nous efforçons de contacter la société dans un délai raisonnable et pouvons être amenés à revoir notre thèse d'investissement.

L'essentiel de la valeur ajoutée de notre processus repose donc sur une approche « bottom-up », basée sur l'analyse fondamentale des sociétés, pour apprécier si les hypothèses de rentabilité implicites issues de la valorisation apparaissent justifiées, surévaluées ou sous-évaluées.

L'allocation sectorielle est la résultante d'une confrontation entre analyses « bottom-up » et « top-down ».

- Une dimension « top-down » permet d'intégrer à l'analyse fondamentale un certain nombre de paramètres influant sur les perspectives de rentabilité pour les différents secteurs : taux d'intérêt, cours des devises, évolution de la demande, etc. Elle permet d'identifier et d'assumer les risques issus de l'analyse « bottom-up ».

L'utilisation de la poche de 10% maximum en instruments monétaires et assimilés correspondra à des liquidités en attente d'investissements.

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un Fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque propre, soit avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

La société de gestion intègre les risques et les opportunités de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement afin d'améliorer sa capacité à gérer les risques de manière plus complète et à générer des rendements durables à long terme pour les investisseurs.

Le FCP promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR et des pratiques de bonne gouvernance. Pour plus de détails, veuillez vous référer au document « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » annexé au présent prospectus. Les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement comme exposé dans les critères extra-financiers ci-dessus et ainsi que via les politiques d'exclusions, la notation extra-financière du portefeuille, la politique d'engagement, les contrôles ESG mis en place et le respect de la politique charbon de Rothschild & Co.



Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental représentent un engagement minimum d'alignement de 0% des investissements.

La société de gestion prend en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, et précise comment ce produit les considère, de manière transparente et pragmatique, dans sa politique de déclaration d'incidences négatives.

Les investissements suivront la politique ESG, et la politique de déclaration d'incidences négatives, accessibles sur le site <https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/>

2. Description des catégories d'actifs (hors dérivés intégrés) :

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif de l'OPCVM sont :

➤ **Actions :** 90-100% de l'actif net

Dans la limite de la fourchette de détention précisée dans le tableau ci-dessous, le FCP investira sur le marché des actions de la zone euro. La répartition sectorielle des émetteurs n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés.

En tout état de cause, dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, l'allocation de la poche action est comprise entre 90 et 100% de l'actif net du FCP sur le marché des actions de la zone euro appartenant à tous les secteurs industriels et de toutes tailles de capitalisation boursière (avec 20% maximum de petites capitalisations, incluant les micro capitalisations). Dans la limite de 10%, le FCP pourra investir dans des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne dont éventuellement des pays de la zone Europe de l'est.

➤ **Titres de créance, instruments du marché monétaire et Produits de taux ou convertibles :** 0-10% de l'actif net

Dans la limite de la fourchette de détention précisée dans le tableau ci-dessous, le FCP investira dans des titres de créances négociables, tels que notamment titres négociables à court terme et Euro Commercial Paper. Ces investissements en produits de taux de tout type d'échéance correspondent à un objectif principal de gestion de trésorerie et secondaire de diversification grâce aux investissements en obligations convertibles. La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés. Aucun critère de qualité de signature n'est retenu.

➤ **La détention d'actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement :** 0-10% de l'actif net

Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, le FCP pourra détenir :

- des parts ou actions d'OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE, de droit français ou européen ne pouvant investir plus de 10% de leur actif net en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement ;
- des parts ou actions de FIA de droit français ou européens, ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, à condition qu'ils respectent les quatre critères fixés par l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier ;
- des parts ou actions d'OPCVM et FIA de droit français gérés en direct ou par délégation ou conseillés par le groupe Rothschild & Co.

Ces OPC seront notamment classifiés OPC « monétaire de la zone euro ».

Ces investissements ont pour objectif principal le placement des liquidités, l'exposition du portefeuille sur les OPC spécialisés en petites et moyennes valeurs européennes, en obligations convertibles et en actions de la zone Europe de l'Est.

Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :

	Actions	Produits de taux ou convertibles	Parts ou actions d'OPCVM, ou fonds d'investissements
Fourchettes de détention	90-100 %	0-10 %	0-10 %
Investissement dans des instruments financiers des pays hors OCDE (y compris les pays émergents)	0-10 %	0-10 %	0-10 %
Restrictions d'investissements imposées par la société de gestion	Néant	Néant	Néant



3. Utilisation des Instruments dérivés :

Le FCP peut intervenir de manière discrétionnaire sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

Le gérant interviendra sur le risque action à titre d'exposition et de couverture. Ces interventions seront effectuées en vue de réaliser l'objectif de gestion notamment dans le pilotage de son exposition au marché actions. Pour ce faire, il couvre son portefeuille ou/et l'expose sur des instruments de taux, des indices ou des actions. L'exposition consolidée au marché actions du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 110%.

En particulier le gérant peut intervenir sur le marché des swaps de taux, indices, change à terme marché des futures et options sur actions ou indices.

Il est précisé que le FCP n'aura pas recours aux Total Return Swaps (TRS).

Les instruments dérivés sont utilisés en cohérence avec la politique du FCP.

Pour ce qui relève de l'utilisation de dérivés à titre d'exposition, leur utilisation revêt un caractère provisoire, notamment pour répondre à un fort mouvement de passif, et concerne des sous-jacents analysés au regard de critères ESG.

En ce qui concerne l'utilisation de dérivés à titre de couverture, ils répondent principalement à un objectif technique et d'ajustement du portefeuille.

Pour les instruments de gré à gré, la qualité ESG des contreparties est préalablement étudiée. L'étude de la qualité ESG des contreparties repose principalement sur les notes établies par la société externe de recherche extra financière MSCI ESG Research.

L'utilisation des produits dérivés n'altérera pas la qualité durable du portefeuille :

- Le ratio de couverture d'analyse ESG (90%) sera respecté pour l'ensemble du portefeuille y compris les dérivés d'exposition et de couverture.
- En exposition, le gestionnaire utilisera des dérivés sur indices ou « single names » ayant fait l'objet d'une analyse ESG, ou dérivés sur panier dont les sous-jacents auront été analysés sous l'angle ESG.
- Pour l'ensemble des instruments de gré à gré, la contrepartie fera l'objet d'une analyse ESG.

4. Titres intégrant des dérivés :

L'utilisation de titres intégrant des dérivés est limité à 10% de l'actif net (Bons de souscriptions, autocall, warrants, ainsi que les titres intégrant des dérivés simples présentant une typologie de risques similaire à celle des instruments précédemment listés) en vue de réaliser l'objectif de gestion notamment dans le pilotage de son exposition au marché actions. L'exposition consolidée au marché actions du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des titres intégrant des dérivés, ne dépassera pas 110%.

En particulier le gérant investira dans des bons de souscriptions et des warrants.

5. Dépôts :

Le FCP pourra avoir recours jusqu'à 10% de l'actif net du FCP à des dépôts en Euro d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois de façon à rémunérer les liquidités du FCP.

6. Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra avoir recours, jusqu'à 10% de son actif net, à des emprunts, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : Néant

Informations relatives aux garanties financières de l'OPC :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces. Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra principalement des titres d'Etat de la zone Euro et/ou des espèces en collatéral.

Le collatéral en espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.

L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres. L'évaluation est effectuée à une fréquence au moins quotidienne.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires.

Profil de risque :

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. »



L'investisseur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants :

- 1- Risque actions :
Le principal risque auquel l'investisseur est exposé est le risque de marché, le FCP étant en permanence investi et exposé à plus de 90% sur le marché des actions de la zone euro. Plus précisément le FCP peut connaître :
 - o un risque lié aux investissements en actions,
 - o un risque lié aux investissements et/ou expositions dans des sociétés de petites capitalisations (incluant les micro capitalisations) dans la limite de 20% maximum,
 - o un risque de volatilité liée à l'investissement sur les marchés actions de la zone euro,
 - o un risque de liquidités lié aux investissements et/ou expositions sur les marchés hors OCDE (y compris les pays émergents) dans la limite de 10% maximum,En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.
- 2- Risque en capital : Il existe un risque en capital, le FCP n'intégrant aucune garantie en capital ;
- 3- Risque lié aux critères extra-financiers (ESG) : La prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement ainsi que l'investissement responsable reposent sur l'utilisation de critères extra-financiers. Leur application peut entraîner l'exclusion d'émetteurs et faire perdre certaines opportunités de marché. Par conséquent, la performance du fonds pourra être supérieure ou inférieure à celle d'un fonds ne prenant pas en compte ces critères. Les informations ESG, qu'elles proviennent de sources internes ou externes, découlent d'évaluation sans normes de marché strictes. Cela laisse place à une part de subjectivité qui peut engendrer une note émetteur sensiblement différente d'un fournisseur à un autre. Par ailleurs, les critères ESG peuvent être incomplets ou inexacts. Il existe un risque d'évaluation incorrecte d'une valeur ou d'un émetteur.
- 4- Risque de durabilité : Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.
- 5- Risque que la performance du FCP ne soit pas conforme à ses objectifs, aux objectifs de l'investisseur (en précisant que ce dernier risque dépend de la composition du portefeuille de l'investisseur);
- 6- Risque de crédit : risque de défaut d'une contrepartie d'une opération de gré à gré (swap) ou d'un émetteur de toutes zones géographiques présent en portefeuille. La répartition géographique (notamment Europe et Etats-Unis) du risque de crédit des émetteurs n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés. Ainsi, en cas d'exposition positive au risque de crédit, une hausse des spreads de crédit pourra entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du FCP. De même, en cas d'exposition négative au risque de crédit, une baisse des spreads de crédit pourra entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du FCP. Ce risque sera d'autant plus important que le fonds pourra investir à hauteur de 10% maximum dans des titres hauts rendements, présentant des caractères spéculatifs et dans des titres non notés.
- 7- Risque de change : le porteur pourra être exposé à un risque de change de 10 % maximum. Ainsi, une hausse de l'euro pourra entraîner une baisse de la Valeur liquidative du fonds.
- 8- Risque de taux : Risque lié aux investissements dans des produits de taux. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du FCP pourra baisser. Cet investissement est limité à 10% de l'actif net.
- 9- Risque de contrepartie : l'OPC peut avoir recours à des instruments financiers à terme. Ces opérations conclues avec une contrepartie exposent l'OPC à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPC. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées à l'OPC conformément à la réglementation en vigueur.

Garantie ou protection : Néant

Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placement collectifs.

Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC.

Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : Tous souscripteurs

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA).

Le FCP s'adresse à des investisseurs qui souhaitent s'exposer principalement aux marchés actions de la zone euro en ayant une démarche ISR.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, ses besoins actuels et à cinq ans mais également son de souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également



fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Durée des placements recommandée : supérieure à 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est composé des revenus nets auxquels s'ajoutent (i) les plus ou moins-values réalisées nettes (ii) les plus ou moins-values latentes nettes, diminués des acomptes versés au cours de l'exercice.

Le revenu net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP, majoré du produit des sommes momentanément disponibles, diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le revenu net augmenté du report à nouveau et de son compte de régularisation diminué des acomptes versés sur le revenu net de l'exercice ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, diminuées des acomptes versés sur les plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour les parts de capitalisation : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Parts concernées : C et M.

Pour les parts de distribution : distribution intégrale du revenu net tel que défini au 1) ci-dessus, concernant les plus ou moins-values définies au 2) ci-dessus, capitalisation (totale ou partielle), et/ou distribution (totale ou partielle) et/ou report (total ou partiel) sur décision de la Société de Gestion.

Parts concernées : Néant

Pour les parts de capitalisation et/ou distribution : pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, et/ou de porter les sommes distribuables en report, la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1) et 2).

Parts concernées : Néant

Fréquence de distribution :

Pour les parts de capitalisation : capitalisation annuelle

Pour les parts de distribution et les parts de capitalisation et/ou distribution : annuelle sur décision de la Société de Gestion et possibilité d'acompte.

Caractéristiques des parts :

Parts	Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Décimalisation	Montant minimum de souscription initiale
C	FR0010784330	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Dix-millièmes de part	1 part
M	FR0013371838	Capitalisation	EUR	Parts réservées aux FCPE, aux salariés et aux mandataires sociaux du groupe Rothschild & Co	Dix-millièmes de part	1 000 Euros VL d'origine : 1 000 Euros

Les souscriptions ultérieures pourront se faire en part ou en décimale de part, le cas échéant.



Le FCP dispose de deux catégories de parts : les parts C et M. Ces deux catégories de parts supportent des frais de gestion différents, ont une valeur nominale différente et diffèrent également du point de vue du réseau de distribution au(x)quel(s) elles sont destinées.

Modalités de souscriptions et des rachats :

- pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d'Euroclear :

Les demandes de souscriptions et rachats sont reçues chaque jour, centralisées auprès de Rothschild Martin Maurel à douze (12) heures et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (J).

- pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES :

Les demandes de souscription et rachat des parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES sont reçues et centralisées chaque jour à 12h00 auprès de IZNES, Service Opérations, 18, boulevard Malesherbes – 75008 PARIS, et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (J).

Chacun des établissements assumera l'ensemble des tâches relatives la tenue de compte émission selon la répartition définie ci-dessus, Rothschild Martin Maurel étant en charge au niveau du FCP de l'agrégation des informations relatives à la tenue de compte émission assurée par IZNES.

Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le deuxième jour ouvré suivant (J+2).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Mécanisme de plafonnement des rachats (ou « gate ») :

Conformément à la réglementation applicable en vigueur, la Société de Gestion peut décider, à titre provisoire, un plafonnement des rachats du FCP (la « Décision de Plafonnement »), si des circonstances exceptionnelles l'exigent (activation du mécanisme non systématique) et dans l'intérêt des porteurs, afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif net du FCP ne lui permette pas d'honorer ces demandes dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et leur égalité de traitement.

La Décision de Plafonnement s'applique dans les conditions ci-après :

I. Description de la méthode retenue

La Décision de Plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions donnée (la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actif du FCP dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actif du FCP dont la souscription est demandée (ci-après « le Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus de 5% du total de l'actif net constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative (« l'actif net »). La durée de plafonnement des rachats ne pourra dépasser un mois maximum.

II. Modalités d'informations des porteurs

Les porteurs ayant émis les demandes de rachat affectées par la Décision de Plafonnement en seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée (le « Délai d'Information »). La Décision de Plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la Société de Gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

III. Traitement des ordres

En cas de Décision de Plafonnement, la Société de Gestion décide du taux de plafonnement des Rachats nets de souscriptions qui sera au minimum de 5% de l'actif net (le « Taux de plafonnement »).

Dès lors, les ordres de rachats seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs parts sur une Date de Centralisation Affectée, d'un même pourcentage (le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre le Taux de plafonnement et le Pourcentage des Rachats net de souscriptions.

Ainsi, le nombre de parts dont le rachat est honoré est égal, pour un porteur donné, au nombre initial de parts dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre de parts étant arrondi à la fraction de parts supérieure.



Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur les prochaines dates d'établissement de la valeur liquidative, selon la même méthode et dans la limite d'un mois maximum.

Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas de rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Par exception, les opérations de souscription suivies de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur (dites opérations d'aller-retour) pourront ne pas être soumises à la *gate*.

Exemple de déclenchement du dispositif :

Si les demandes totales de rachat sont de 15% de l'actif net du FCP, le seuil de déclenchement fixé à 5% est atteint.

Deux cas de figure se présentent :

- Dans le cas de condition de liquidité favorable, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le mécanisme et d'honorer la totalité des demandes de rachat (exécution de 100% des demandes de rachats).
- Dans le cas de conditions de liquidité défavorables, la société de gestion applique le mécanisme de plafonnement à un seuil de 5% ou tout niveau supérieur. La quote-part des demandes de rachat excédant le seuil est reportée à la prochaine valeur liquidative.

A titre d'illustration, si les demandes totales de rachat net de souscriptions sont de 15% de l'actif net du FCP, le seuil de déclenchement fixé à 5% est atteint. La société de gestion peut décider d'appliquer un seuil de 5%, et ainsi exécuter un tiers des demandes de rachats et reporter le reste sur les prochaines VL, dans la limite d'un mois maximum. Si elle choisit un seuil de 10%, elle exécute alors les deux tiers des demandes de rachats et reporte le reste sur les prochaines VL, dans la limite d'un mois maximum.

Vous pouvez également vous référer à l'article 3 du règlement du FCP pour obtenir des informations sur le dispositif de plafonnement des rachats de votre FCP.

Réception des souscriptions et des rachats :

IZNES, Service Opérations, 18, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS / Rothschild Martin Maurel – 29, avenue de Messine – 75008 Paris.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que Rothschild Martin Maurel ou IZNES doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de Rothschild Martin Maurel ou IZNES.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Rothschild Martin Maurel ou IZNES.

Détermination de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris sauf si la bourse de Paris est fermée ou si ce jour est férié en France.

La valeur liquidative est publiée sur le site internet de la société de gestion à l'adresse suivante : <https://am.eu.rothschildandco.com>

Frais et commissions

COMMISSION DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Part C : 3% maximum Part M : 5% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant



LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, y compris les frais du commissaire aux comptes, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée pour rémunérer les commercialisateurs et distributeurs.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter aux Documents d'Informations Clés (DIC).

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part C : 1.495 % maximum Part M : 0.001% maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion		
3	<u>Frais indirects maximum :</u> - <u>frais de gestion</u> - <u>commissions :</u> - souscription : - rachat :	Actif net	Non Applicable
4	<u>Prestataires percevant des commissions de mouvements :</u> <u>Dépositaire</u> : entre 0% et 50% <u>Société de gestion</u> : entre 50% et 100%	Prélèvement maximum sur chaque transaction	0,03 % sur les obligations 0,30 % sur les actions françaises 0,40 % sur les actions étrangères 0,50 % sur les produits structurés 30 € par contrat sur les futures en euro 60 € par contrat sur les futures hors euro 0,20 € par lot sur les options 100 € par transaction sur les swaps de taux
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés au FCP.

La société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

La Société de Gestion peut dans certains cas avoir recours à des courtiers pour investir dans d'autres instruments financiers. Dans ces cas, l'OPC peut supporter des frais de courtage.

Lorsque la Société de Gestion est amenée à traiter d'autres types d'actifs négociés sur un marché coté (actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers ouverts, actions ou parts de sociétés d'investissement fermées, instruments financiers à terme, cotés...), elle sélectionne ses intermédiaires financiers selon une politique qui consiste à prendre en compte des critères quantitatifs (niveau de prix) et qualitatifs (position sur le marché, organisation interne, rapidité, etc.) fixés d'après une grille d'évaluation interne.

En raison du caractère non majoritaire de ce type d'opérations, Rothschild & Co Asset Management pourra ne sélectionner qu'un seul intermédiaire pour l'exécution de ces opérations.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Rothschild & Co Asset Management prend un soin méticuleux à choisir ses intermédiaires. Ceux-ci sont sélectionnés en fonction de la qualité de leur recherche mais aussi de leur rapidité et de leur fiabilité dans l'exécution et le traitement des ordres. C'est donc à l'issue d'un processus rigoureux et régulier, sanctionné d'une note, que nous choisissons ceux que nous considérons comme étant les meilleurs.

IV. Informations d'ordre commercial

Les modifications soumises à une information particulière des porteurs seront diffusées auprès de chaque porteur identifié ou via Euroclear France pour les porteurs non identifiés sous forme d'avis d'information.



Les modifications non soumises à une information particulière des porteurs seront communiquées soit dans les documents périodiques de l'OPCVM, disponibles auprès du dépositaire, soit par voie de presse, soit via le site Internet de la Société de gestion (<https://am.eu.rothschildandco.com>), soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers.

Le rachat ou le remboursement des parts se fait (i) auprès de Rothschild Martin Maurel pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d'Euroclear et (ii) auprès d'IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP).

L'information sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux, et de qualité de gouvernance (ESG) est disponible sur le site internet de la société de gestion <https://am.eu.rothschildandco.com> et dans le rapport annuel de l'OPCVM.

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés Financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent contacter la société de gestion.

V. Règles d'investissement

Cet OPCVM respectera les ratios réglementaires applicables aux OPC investissant au plus 10% de leur actif net en OPC.

VI. Risque global

La méthode de calcul du risque global est celle de l'approche par l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Règles d'évaluation :

Le FCP a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

Les pensions sont évaluées au cours du contrat.

Les garanties financières sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market), en cohérence avec les règles d'évaluation décrites ci-dessus.

Les devises à terme sont valorisées au cours du fixing du jour, majoré d'un report/déport variable selon l'échéance et les devises du contrat.

Les cours retenus pour l'évaluation des marchés à terme sont les cours de compensation.

Méthode de comptabilisation :

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.



VIII. Rémunération

En conformité avec la Directive 2009/65/CE, Rothschild & Co Asset Management, en tant que société de gestion du FCP, a élaboré et applique des politiques et des pratiques de rémunération compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et qui n'encourage pas une prise de risque incompatible avec les profils de risques et la documentation réglementaire du FCP et qui ne nuit pas à l'obligation d'agir au mieux de ses intérêts.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du FCP et des investisseurs et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Par ailleurs, en tant que société de gestion de FIA et d'OPCVM, Rothschild & Co Asset Management applique également les directives AIFM et UCITS.

La Population Régulée au titre des directives AIFM et UCITS regroupe les fonctions suivantes :

- Direction Générale
- Gestionnaires de FIA ou d'OPCVM
- Responsables développement et marketing
- RCCI
- Fonction risques (opérationnel, de marché...)
- Responsables administratifs
- Tout autre collaborateur ayant un impact significatif sur le profil de risque de la société ou des FIA/OPC gérés et dont la rémunération globale se situe dans la même tranche de rémunération que les autres preneurs de risques.

Les politiques et pratiques de rémunération de Rothschild & Co Asset Management s'appliquent à la totalité du personnel, avec des règles spécifiques de rémunération variable différée applicables à la Population Régulée, en ligne avec les réglementations AIFM et UCITS.

Les détails de la politique de rémunération de Rothschild & Co Asset Management sont disponibles sur le lien internet suivant : <https://am.eu.rothschildandco.com>.

Un exemplaire papier de la politique de rémunération de Rothschild & Co Asset Management est mis gratuitement à disposition des investisseurs du FCP sur simple demande au siège de la société de gestion.



R-CO 4CHANGE EQUITY EURO

Fonds Commun de Placement

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la constitution du fonds sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégorie de parts :

Dans l'hypothèse où le FCP présente différentes catégories de parts, leurs caractéristiques et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente
- être assorties d'une couverture systématique de risque de charge, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM.
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision.



En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature.

Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider, à titre provisoire, un plafonnement des rachats du FCP (la « Décision de Plafonnement »), si des circonstances exceptionnelles l'exigent (activation du mécanisme non systématique) et dans l'intérêt des porteurs du FCP, afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif net du FCP ne lui permette pas d'honorer ces demandes dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs du FCP et leur égalité de traitement.

La Décision de Plafonnement s'applique dans les conditions ci-après :

I. Description de la méthode retenue

La Décision de Plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions donnée (la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actif du FCP dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actif du FCP dont la souscription est demandée (ci-après « le Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus de 5% du total de l'actif net constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative (« l'actif net »). La durée de plafonnement des rachats ne pourra dépasser un mois maximum.

II. Modalités d'informations des porteurs

Les porteurs ayant émis les demandes de rachat affectées par la Décision de Plafonnement en seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée (le « Délai d'Information »). La Décision de Plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la Société de Gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

III. Traitement des ordres

En cas de Décision de Plafonnement, la Société de Gestion décide du taux de plafonnement des Rachats nets de souscriptions qui sera au minimum de 5% de l'actif net (le « Taux de plafonnement »).

Dès lors, les ordres de rachats seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs parts sur une Date de Centralisation Affectée, d'un même pourcentage (le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre le Taux de plafonnement et le Pourcentage des Rachats net de souscriptions.

Ainsi, le nombre de parts dont le rachat est honoré est égal, pour un porteur donné, au nombre initial de parts dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre de parts étant arrondi à la fraction de parts supérieure.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur les prochaines dates d'établissement de la valeur liquidative, selon la même méthode et dans la limite d'un mois maximum.

Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas de rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.



Par exception, les opérations de souscription suivies de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur (dites opérations d'aller-retour) pourront ne pas être soumises à la gate. Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont également décrites dans le prospectus du FCP.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.



Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalité d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le revenu net augmenté du report à nouveau et de son compte de régularisation diminué des acomptes versés sur le revenu net de l'exercice ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, diminuées des acomptes versés sur les plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables.



Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi, à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit: R-co 4Change
Equity Euro

Identifiant d'entité juridique:
969500D51HJB82AK0Y06

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements**

durables ayant un objectif environnemental:
[N/A]

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

il réalisera un minimum d'**investissements**
durables ayant un objectif social : [N/A]

Il **promeut des caractéristiques**

environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50,00 % d'investissements durables

- ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Au travers de notre travail et des notations MSCI ESG Research, nous considérons un spectre large de critères sur les piliers E (risques physiques liés au changement climatique, stress hydriques, encadrement des déchets...) et S (formation des salariés, sécurité des produits, audit des pratiques de production...) dans le cadre de notre approche généraliste.

En complément, les équipes d'investissement cherchent à identifier des éléments matériels pertinents dans le cadre de l'analyse ex-ante du profil ESG et de l'appréciation de la trajectoire durable ex-post de l'émetteur et/ou de l'industrie. Sur la base des dépendances et impacts majeurs, les éléments suivants peuvent être considérés : les controverses (typologie, gravité et récurrence), les externalités (émissions carbone/toxiques, consommation d'eau, destruction de la biodiversité, accidents, licenciements, grèves, contrats précaires, fraudes...), et les contributions (alignement taxonomique, participation aux objectifs de développement durable "ODD" des Nations Unies, température en ligne avec l'Accord de Paris...).

En particulier, et en complément de ce qui précède, le produit financier promeut d'autres caractéristiques environnementales, sociales et/ ou de bonne gouvernance sur des thématiques plus spécifiques : l'intensité carbone, la consommation d'eau, les controverses liées à la sécurité de l'information et des données, les politiques détaillées contre la corruption et les signataires du Pacte Mondial des Nations Unies.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés ex-post pour démontrer la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales sont :

- Profil ESG : notation ESG, tendances de la notation et répartition par secteur
- Intensité carbone : écart par rapport aux indices, contribution sectorielle et identification des principaux contributeurs
- Profil de transition : part verte, objectifs de réduction SBTi, exposition aux actifs bloqués dits "*stranded assets*"
- Gouvernance : représentation des femmes au conseil d'administration
- Objectifs de Développement Durable (ODD) : pourcentage aligné avec les ODD

En particulier, et en complément de ce qui précède, le fonds a recours à certains indicateurs de performance durable sur des thématiques appartenant aux piliers ESG et répondant directement aux caractéristiques promues par le fonds :

- L'intensité carbone, calculée en émissions carbone (tonne de CO₂ ; niveaux 1 et 2) pour générer un million d'euros de chiffre d'affaires ; indicateur sur lequel le fonds doit surperformer son univers d'investissement initial, avec un taux de couverture minimum de 90% du portefeuille
- La consommation d'eau, calculée en mètre cube pour générer un million d'euros de chiffre d'affaires
- Les controverses liées à la sécurité de l'information et des données, calculée comme l'existence de controverses significatives sur le sujet de l'utilisation des données personnelles
- Les politiques détaillées contre la corruption
- Les signataires du Pacte Mondial des Nations Unies ; indicateur sur lequel le fonds doit surperformer son univers d'investissement initial, avec un taux de couverture de 70% du portefeuille

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Un investissement durable, ou sustainable investment s'analyse au regard de trois piliers : (i) **sa contribution à un objectif environnemental ou social**, (ii) se faisant sans causer de préjudice important et (iii) en appliquant des pratiques de bonne gouvernance.

Notre définition repose sur des données fournies par notre prestataire MSCI ESG Research.

Des précisions sont disponibles dans le document « Définition des investissements durables » sur notre site internet : <https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/>

Concernant les émetteurs privés, notre approche des investissements durables prend en compte :

- La contribution positive générale des entreprises au moyen de leurs revenus contributifs, c'est-à-dire liés à des activités aux impacts positifs sur l'environnement ou la société (énergie propre, efficacité énergétique, accès aux soins, ...) ou à leurs émissions de dette durable (Green, Social, Sustainable Bonds) ;
- La contribution à des objectifs environnementaux, tels que ceux de la réduction des émissions alignés avec l'Accord de Paris ou encore de la réduction hydrique ;
- La contribution à des objectifs sociaux, à travers l'alignement avec les Objectifs de Développement Durables des Nations Unies n°5 – égalité entre les sexes, n°8 – travail décent et croissance économique ou n°10 – inégalités réduites.

Concernant les émetteurs publics, notre approche des investissements durables prend en compte :

- La contribution positive générale des Etats au moyen de leurs émissions de dette durable (Green, Social, Sustainable Bonds) ;

- La contribution positive environnementale : Signataire de l'Accord de Paris ou de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique ;
- La contribution positive sociale : Performance en matière d'égalité (indice GINI) et de liberté de la presse (Freedom House).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin d'être qualifié de durable, un investissement ne doit pas causer de préjudice important aux différents objectifs environnementaux ou sociaux auxquels il entend contribuer.

Pour s'assurer que les investissements durables du produit financier ne nuiront pas de manière significative à un objectif environnemental ou social, Rothschild & Co Asset Management a défini une procédure « DNSH » pour les investissements durables, comprenant :

- des exclusions sectorielles et normatives qui permettent de réduire son exposition à des préjudices sociaux et environnementaux,
- une prise en compte des principales incidences négatives (PAI) obligatoires de ces investissements sur les facteurs de durabilité.

Nous utilisons également dans notre approche les notations ESG, comme garde-fou minimal en matière de performance durable globale.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

La prise en compte de l'ensemble des PAI obligatoires est réalisée au niveau de la définition d'investissements durables de la société de gestion, via :

- des exclusions sectorielles et normatives, comprenant le respect des garanties minimales, via des PAI éliminatoires :

- PAI 10 – Violations du Pacte Mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, pour les émetteurs privés ;
- PAI 14 – Exposition à des armes controversées, pour les émetteurs privés ;
- PAI 16 – Pays connaissant des violations de normes sociales, pour les émetteurs souverains ;

- un modèle de scoring quantitatif propriétaire, intégrant les PAI obligatoires.

Des précisions sur le modèle de scoring sont présentées dans le document « Définition des investissements durables » sur notre site internet : <https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/>

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:

Dans notre définition d'un investissement durable pour les émetteurs privés, nous vérifions l'absence de violation du Pacte Mondial des Nations Unies (UNG) et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Pour ce faire, nous intégrons un indicateur de controverse globale mesurant l'implication historique et actuelle de l'entreprise dans des cas de violations des normes internationales. Les cadres normatifs suivants sont notamment considérés : le Pacte Mondial des Nations Unies (UNG), les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNG on business

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

and Human Rights), les Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Par ailleurs, et au niveau de tous les investissements de la Société de Gestion, nous excluons les sociétés qui seraient en violation des dix principes fondamentaux du Pacte Mondial des Nations Unies (Global Compact des Nations Unies, UNGC).

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Non

Rothschild & Co Asset Management a identifié les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sur lesquelles nous cherchons de manière prioritaire à concentrer nos efforts et nos moyens pour déployer notre approche d'investissement responsable :

Emetteurs privés :

o Changement climatique

- Les émissions et l'intensité en gaz à effet de serre, scopes 1 et 2 (PAI 1 & 3)
- L'implication dans les combustibles fossiles (PAI 4)
- L'exposition à des émetteurs non engagés à l'atteinte de l'Accord de Paris (PAI optionnel climat 4)

o Droits de l'Homme, éthique des affaires et respect de la dignité humaine

- La violation des normes éthiques fondamentales (PAI 10)
- La diversité des genres au sein des organes de gouvernance (PAI 13)
- L'implication dans les armes controversées (PAI 14)
- L'exposition à des émetteurs aux processus de lutte contre la corruption fragiles (PAI optionnel social/droits de l'Homme 15)

Emetteurs souverains :

o Droits de l'Homme, éthique des affaires et respect de la dignité humaine

- L'exposition à des pays en situation de violation des droits de l'Homme et soumis à des sanctions à ce titre (PAI 16)

Dans le cadre de la prise en compte des PAI obligatoires et la définition de nos PAI optionnels et prioritaires, nous avons eu recours à la méthodologie et aux données de notre prestataire externe, MSCI ESG Research. La prise en compte des incidences négatives se décline opérationnellement à travers l'ensemble des éléments de notre approche durable : politique d'exclusion, processus d'analyse et de sélection intégrant les

critères ESG, démarche d'engagement et reporting ESG. Pour ce produit, nous établissons un reporting annuel sur l'ensemble des PAI obligatoires et optionnels choisis pour la Société de gestion.

Notre Politique de prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité est disponible sur notre site internet : <https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/>

En complément de ce qui précède, et directement en lien avec la stratégie d'investissement, le produit financier considère :

- Emissions liées à l'eau (PAI Climat 8)



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

OPCVM de classification "actions de pays de la zone euro", le FCP a pour objectif de gestion d'obtenir, sur une durée de placement recommandée de 5 ans minimum, une performance nette de frais supérieure à celle de l'indicateur de référence suivant : Euro Stoxx[®] DR. Le fonds met en œuvre une démarche d'investissement socialement responsable.

La composition du FCP peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner des valeurs offrant un potentiel d'appréciation supérieure à l'indicateur de référence. Les choix de titres résultent d'une analyse fondamentale de la rentabilité des sociétés, de la valorisation par le marché, de l'analyse de l'environnement économique, tout en intégrant continuellement une analyse qualitative des critères ESG.

La définition de l'univers d'investissement éligible s'articule autour de l'exclusion :

(1) de sociétés qui ne respecteraient pas les principes fondamentaux du Pacte Mondial des Nations Unies ; (2) de sociétés qui ne seraient pas en ligne avec les principes d'investissement relatifs au charbon thermique du Groupe Rothschild & Co ; (3) de manière générale, la note du portefeuille sera durablement supérieure à la note de l'univers d'investissement initial (détaillé dans le prospectus), calculée après élimination des 20% des valeurs les moins bien notées sur la base des critères ESG.

Les notations proviennent principalement d'un prestataire de données externes, et s'appuient sur une méthodologie « Best-in-Class » privilégiant les entreprises les mieux notées (de AAA (meilleure note) à CCC) d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité, sans privilégier ou exclure un secteur. Les notes ESG prennent en compte, pour chaque pilier, les éléments suivants : Environnemental : risques physiques liés au changement climatique, encadrement des déchets, etc. ; Social : formation des salariés, sécurité des produits etc. ; et Gouvernemental : niveau d'indépendance du conseil, politique anticorruption, etc.

L'OPCVM sera en permanence investi à hauteur de 90% minimum de son actif net sur un ou plusieurs marchés des actions appartenant à tous les secteurs industriels, de toutes tailles de capitalisation boursière (dont 20% maximum dans des actions de petites capitalisations, incluant les micro capitalisations) émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro. Le FCP pourra également être investi jusqu'à 10% maximum de son actif net en actions émises dans un ou plusieurs pays de la communauté européenne dont éventuellement des pays de la zone Europe de l'Est.

Afin d'être éligible au Plan Epargne en Actions français (PEA), le FCP sera investi en permanence à hauteur de 75% minimum de son actif net dans des actions éligibles au PEA.

L'OPCVM peut par ailleurs, intervenir de manière discrétionnaire sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Pour ce faire, il peut couvrir son portefeuille et/ou l'exposer sur des instruments de taux, d'indices ou d'actions. Les produits dérivés sont utilisés dans la construction du portefeuille, en cohérence avec la politique d'investissement responsable du FCP, et en complément d'un portefeuille principalement investi en titres directs analysés au regard de critères ESG.

L'exposition consolidée du portefeuille au marché des actions de la zone euro (via des titres, OPC, opération du marché à terme) est comprise entre 90% et 110%.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer au prospectus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le respect de notre cadre commun d'exclusions

- o Exclusions réglementaires : armes controversées, sanctions internationales et pays non coopératifs à des fins fiscales
- o Exclusions discrétionnaires : Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC), charbon thermique et tabac

L'intégration des critères ESG matériels dans les processus d'analyse

o Une évaluation combinant les critères financiers et ESG : l'intégration des critères ESG s'adapte au processus d'analyse de chaque expertise de gestion et peut s'appliquer aussi bien au niveau sectoriel qu'au niveau émetteurs, au niveau société de gestion et/ou OPC, selon les classes d'actifs.

Le respect d'exigences durables au niveau du portefeuille

- o Objectif de note ESG minimum de BBB
- o Minimum d'investissements durables
- o Couverture en notations ESG minimale (90%)
- o Une note ESG supérieure à celle de l'univers d'investissement retraitée des 20% des valeurs les moins bien notées sur les critères ESG.

Plus d'informations sur le fonds et sa stratégie d'investissement sont disponibles dans le Code de transparence de la gestion directe, disponible sur le site internet.

L'engagement actif

- Un dialogue ciblé notamment sur nos thèmes prioritaires (transition climatique, transparence de la donnée et autres thèmes matériels selon les secteurs...) et les controverses
- Une politique de vote responsable sur 100% du périmètre actions
- Une participation active à plusieurs groupes de travail de place (Institut de la Finance Durable, AFG, FIR, Climate Action 100+...) sur les enjeux durables clés (plan de transition climatique, biodiversité, énergies fossiles, transition juste...)

Les notations ESG proviennent principalement d'un prestataire de données MSCI ESG Research, notant les entreprises de CCC à AAA (AAA étant la meilleure note).

Les données ESG étant totalement intégrées dans nos systèmes opérationnels, le suivi ESG est effectué en continu.

Toute notre chaîne de valeur (équipes de conformité, de risque, de gestion des investissements et de reporting) est couverte par le même flux de données ESG (mis à jour trimestriellement), avec des contraintes et des exigences ESG codées dans tous les systèmes, ce qui nous permet de les surveiller quotidiennement et en temps réel.

Notre socle commun d'exclusions est mis à jour, codé avec un blocage pré-trade dans les systèmes opérationnels par la conformité. Les contraintes spécifiques et les objectifs durables au niveau des produits relèvent de la responsabilité du département des risques.

Les équipes de gestion ont accès aux données ESG et peuvent suivre quotidiennement leurs contraintes de durabilité via leur portail Bloomberg. Les impacts des mouvements de portefeuille sur les exigences de durabilité sont étudiés en permanence par les gestionnaires d'investissement dans le cadre de l'allocation de leur portefeuille.

De plus, les comités d'investissement et comités de risques réguliers, sont l'occasion d'examiner les risques de durabilité et les enjeux ESG d'un émetteur et/ou d'un portefeuille spécifique.

En matière de traitement des controverses identifiées par la Conformité ou les analystes, nous avons mis en place deux comités controverses. Les deux comités se distinguent par la qualification de chacune des

controverses, fonction de leur sévérité et de leur matérialité. Ils déterminent l'escalade adaptée et en assurent le suivi.

Enfin, des alertes couvrant les changements de notation et les controverses ESG sont mises en place par MSCI ESG Research pour les équipes d'investissement et les départements de contrôle, en plus du suivi de l'actualité par les analystes. En matière de traitement des controverses identifiées par la Conformité ou les analystes, nous avons mis en place deux comités controverses. Les deux comités se distinguent par la qualification de chacune des controverses, fonction de leur sévérité et de leur matérialité. Ils déterminent l'escalade adaptée et en assurent le suivi. Un processus détaillé concernant le suivi des controverses est disponible dans la Politique PAI.

Les rapports ESG sont produits avec le même flux de données ESG, puis validés par les équipes d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La réduction de l'univers d'investissement de départ ne se traduit pas par un taux de sélectivité fixé en amont du processus d'investissement. En revanche, l'univers d'investissement se retrouve réduit des exclusions réglementaires, auxquelles viennent s'ajouter les exclusions discrétionnaires de notre Société de Gestion.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Pour déterminer si et quand une entreprise n'adopte pas, ou plus, des pratiques de bonne gouvernance, nous avons mis en place un processus à 2 niveaux :

Screening normatif

En ligne avec notre cadre commun d'exclusion, les émetteurs, souverains et privés, impliqués dans des sanctions internationales, installés dans des pays non coopératifs à des fins fiscales ou en violation du pacte mondial des Nations Unies, sont exclus de nos univers d'investissement initiaux pour l'ensemble de nos véhicules d'investissement.

Evaluation des pratiques de bonne gouvernance

Les gestionnaires de portefeuille et les équipes d'analyses sont responsables de l'évaluation et du suivi des pratiques de gouvernance des entreprises dans lesquelles ils investissent.

Pour effectuer l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, les équipes d'investissement considèrent entre autres : les données de gouvernance de MSCI ESG Research, l'adhésion à des codes de conduite internationaux (signataire UNGC, par exemple), l'analyse des plans de transition des émetteurs via l'implication de la gouvernance, le niveau d'indépendance et de diversité au sein du conseil d'administration, les controverses et l'historique de la direction générale et des représentants du conseil d'administration.

Les données de gouvernance de MSCI ESG Research, regroupent 2 sous-thèmes : la gouvernance d'entreprise et le comportement de l'entreprise. Au sein de ces catégories sont entre autres abordés les sujets relatifs aux structures de gestion saines, les enjeux de rémunération et relations avec le personnel et le respect des obligations fiscales. Ce sont sur ces enjeux que reposent le volet gouvernance de notre définition d'investissement durable.

Nous pensons que l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est un processus continu. Les équipes d'investissement sont encouragées à engager directement avec les entreprises sur leurs pratiques en matière de gouvernance.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

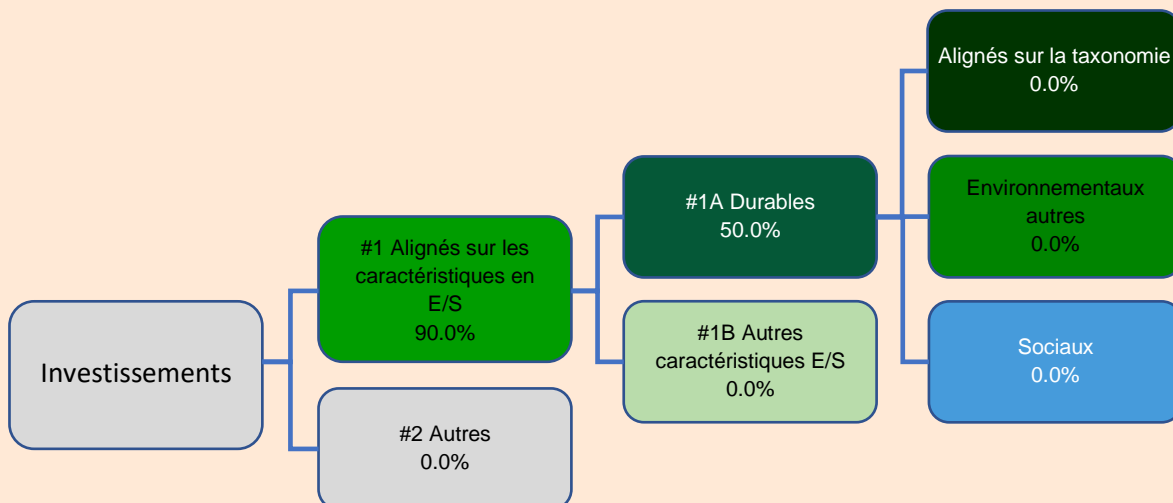
L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le produit s'engage sur un minimum d'investissement durable, sans définir au préalable d'allocation entre les objectifs environnementaux et sociaux, ce qui explique des minima à 0% sur ces deux piliers. Les chiffres d'allocation des actifs présentés ci-dessus sont des minima précontractuels exprimés en pourcentage de l'actif net, ils ne sont pas l'anticipation d'une allocation cible. Pour des informations sur les pourcentages réalisés, merci de vous référer au rapport annuel.

Les investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental représentent un engagement minimum d'alignement de 0% des investissements.

Une quote-part de l'actif net du produit financier peut être investie dans des instruments ne participant pas à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales (liquidité, OPC ou dérivés). Ils constituent des supports techniques et de soutien à l'objectif financier de l'OPC (couverture, mouvements de passif, ...). Des garanties ESG minimales sont appliquées en ligne avec notre approche durable, détaillées dans la réponse à la question dédiée aux investissements « autres » plus bas.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

S'agissant de dérivés de taux et de change, ces typologies de dérivés ne participent pas et n'affectent pas les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. S'agissant de dérivés sur d'autres classes d'actifs ils ne participent pas à la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, mais peuvent les affecter. Les dérivés ne sont pas pris en compte par transparence dans les ratios présentés ci-dessus.

- En exposition, le fonds pourra avoir recours à des dérivés dont les sous-jacents auront été analysés sous l'angle ESG et dans le respect de l'approche durable du fonds ;

- Pour les instruments de gré à gré, la contrepartie fera également l'objet d'une analyse ESG.

Plus d'informations sont disponibles dans le Code de transparence du fonds.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?

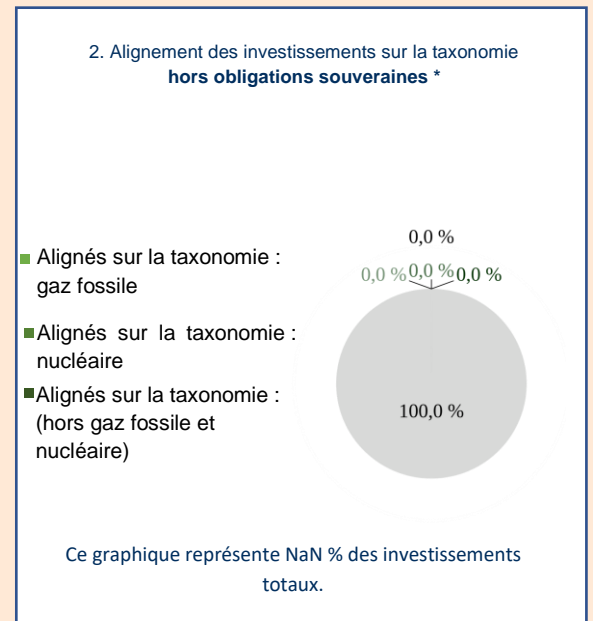
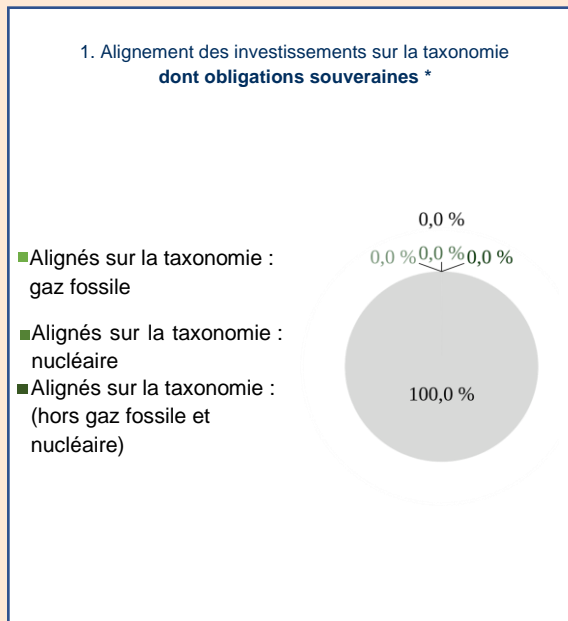
Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des activités habilitantes et transitoires est de 0%.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la commission.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Au sein du minimum investi dans des investissements durables, la part minimale avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie est de 0%. En effet, le produit s'engage sur un minimum d'investissement durable global, sans définir au préalable d'allocation entre les objectifs environnementaux et sociaux.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Au sein du minimum investi dans des investissements durables, la part minimale avec un objectif social est de 0%. En effet, le produit s'engage sur un minimum d'investissement durable global, sans définir au préalable d'allocation entre les objectifs environnementaux et sociaux.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Une quote-part de l'actif net du produit financier peut être investie dans des valeurs qui ne sont pas analysées au regard de critères ESG. Néanmoins, elles respectent toutes le socle commun d'exclusion de notre société de gestion, assurant ainsi le gage d'un minimum de principes ESG.

Ces valeurs détenues en portefeuille, dans le respect des bornes d'allocation prévues au prospectus, servent à poursuivre l'objectif de gestion financier du produit financier.

Le produit financier peut détenir des liquidités à titre accessoire, jusqu'à 10% de son actif net. Les liquidités peuvent être investies dans des OPC monétaires gérés par notre société de gestion, respectant notre politique ESG et dont nous disposons de la transparence complète.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?


Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

N/A.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

N/A.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

N/A.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

N/A.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Plus de détails concernant le produit financier sont disponibles dans le prospectus, la politique ESG et les politiques de prise en compte des PAI et des risques de durabilité, accessibles sur notre site internet : <https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/>